

Message

sur le règlement et le projet de décision concernant le fonds cantonal pour les remontées mécaniques

Le Conseil d'Etat du Canton du Valais

au

Grand Conseil

Madame la Présidente du Grand Conseil,
Mesdames et Messieurs les Députés,

1. Contexte

Le 17 mai 2018, le Parlement valaisan a adopté la loi sur l'encouragement des remontées mécaniques (LERM).

L'article 13 alinéa 1 de la LERM prévoit la création d'un fonds cantonal pour les remontées mécaniques (ci-après : Fonds) afin de soutenir les remontées mécaniques dans le financement de leurs investissements. Conformément à l'article 13 alinéa 2 de la LERM, la création de ce Fonds est régie par un règlement soumis à l'approbation du Grand Conseil.

Dans cet esprit, nous soumettons au Grand Conseil le règlement du Fonds adopté par le Conseil d'Etat le 20 février 2019, ainsi qu'un projet de décision concernant le financement du Fonds.

2. Règlement sur le fonds cantonal pour les remontées mécaniques

Commentaires par article

1 Dispositions générales

Art. 1 Buts

Le présent règlement fixe les modalités de financement et les principes de gestion du Fonds. Par ailleurs, il définit les modalités de traitement des demandes d'aides à l'investissement, conformément à l'article 5 de la LERM. En revanche, le règlement ne couvre pas les autres éléments de la loi, notamment les contributions de soutien prévues à l'article 6 de la LERM.

Art. 2 Principe

Le Fonds dispose de sa propre personnalité juridique et donc de ses propres organes.

Art. 3 Organes

Le Fonds dispose d'une commission de gestion, d'un administrateur et d'un organe de contrôle.

Art. 4 Commission de gestion

Le Conseil d'administration de Centre de cautionnement et de financement SA (CCF SA) est désigné comme commission de gestion par le présent règlement. Il assume à ce titre la responsabilité des engagements pris par le Fonds et de sa gestion stratégique.

Art. 5 Administrateur

CCF SA est chargé de l'administration du Fonds, dont il assume la gestion opérationnelle.

CCF SA analyse déjà les demandes adressées au Conseil d'Etat par les entreprises touristiques à but lucratif (remontées mécaniques, hébergements organisés dans le cadre de la Nouvelle politique régionale (NPR). CCF SA est également en charge de la gestion du Fonds cantonal pour le tourisme conformément à l'article 32bis de la loi sur le tourisme du 9 Février 1996 (L'Etat). Dès lors, cet organisme est à même d'assurer la coordination et la répartition entre les différentes aides financières aux prestataires touristiques. Pour les requérants, cela signifie qu'ils n'ont qu'un seul interlocuteur auquel s'adresser, permettant d'alléger le processus administratif par la centralisation de documents auprès d'un même organisme.

Art. 6 Organe de contrôle

L'Inspection cantonale des finances est désignée comme organe de contrôle du Fonds.

Art. 7 Gestion du Fonds

Le Fonds gère les moyens alloués, traite les demandes de soutien financier, analyse et évalue les documents soumis. Le versement et le suivi des aides financières octroyées, y compris la réalisation d'une analyse de risque et le traitement des litiges, font également partie des tâches du Fonds.

Le Fonds rend également compte des engagements et de l'évolution de ses actifs.

Art. 8 Moyens du Fonds

L'alinéa 1 de cet article règle la question de l'alimentation du Fonds. Celle-ci prend la forme :

- soit de lignes de crédit accordées par l'Etat au Fonds pour l'octroi de prêts par ce dernier aux sociétés de remontées mécaniques éligibles ;
- soit de contributions destinées à financer l'octroi de subventions à l'investissement, les éventuelles pertes enregistrées sur prêts et cautionnements octroyés par le Fonds, ainsi que les éventuels intérêts perçus sur les prêts octroyés par l'Etat au Fonds ; il est en effet nécessaire que toute perte, respectivement intérêt prélevé sur ces lignes de crédit fasse également l'objet d'un financement spécifique de l'Etat.

L'alinéa 2 précise que les annuités des prêts octroyés, le remboursement des contributions à l'investissement découlant de versements de dividendes au sens de l'article 5 alinéa 4 de la LERM¹, ainsi que les remboursements de subventions ou l'enregistrement de pertes sont crédités, respectivement imputés à la fortune du Fonds.

Art. 9 Utilisation du Fonds

Les moyens du Fonds sont utilisés pour des prêts, des cautionnements ou des subventions dans les limites fixées par le Grand Conseil.

2 Modalités de traitement des demandes

Art. 10 Procédure

L'article 10 définit la procédure de traitement des demandes.

Toutes les demandes des entreprises de remontées mécaniques à orientation touristique doivent être soumises au Fonds, qui statue dans une première étape sur la recevabilité des demandes.

Le Fonds analyse en détail les demandes recevables sur la base des exigences fixées par la LERM, l'ordonnance y relative et le présent règlement. Le Fonds dé-

¹ Pour mettre en place des infrastructures exceptionnelles d'importance régionale ou cantonale, notamment des liaisons plaine-montagne / vallée ou la réunion de plusieurs domaines d'exploitation, l'Etat peut accorder des subventions jusqu'à 4 millions de francs par projet. Les entreprises souhaitant bénéficier d'une telle subvention doivent démontrer, sur la base d'un plan d'affaires détaillé, que l'infrastructure nouvellement planifiée est conforme aux exigences susmentionnées et que sa pérennité est assurée à moyen terme. ***Dans le cas d'un versement de dividendes, l'entreprise bénéficiaire doit verser au Fonds le même pourcentage calculé sur la base de la subvention accordée pour une période de dix ans à compter du paiement de la subvention.***

cide également l'attribution des contributions à l'investissement, qui doivent être soumises à l'approbation du Conseil d'Etat en tant qu'autorité compétente conformément à l'article 12 alinéa 1 de la LERM.

Par ailleurs, le Fonds tient compte des autres possibilités de soutien financier par le biais d'autres lois (par ex : NPR, L'Etat, loi sur la politique économique cantonale) et les coordonne dans l'intérêt des bénéficiaires.

Les décisions du Fonds sont ensuite transmises au département en charge de l'économie, qui transmet le dossier directement au Conseil d'Etat pour approbation.

Dans ce contexte, il n'est pas prévu d'analyser plus en profondeur la proposition présentée par le Fonds au sein de l'administration cantonale. Toutefois, le département en charge de l'économie ou le Conseil d'Etat peuvent fixer d'éventuelles charges et conditions à respecter par les bénéficiaires.

Après approbation par le Conseil d'Etat, le Fonds peut verser les contributions financières accordées aux bénéficiaires.

Les décisions prises au titre de la LERM ne peuvent pas être contestées ou faire l'objet d'un recours.

3 Disposition finale

Art. 11 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

3. Décision du Grand Conseil concernant le fonds cantonal pour les remontées mécaniques

Par la présente décision, le Grand Conseil adopte le règlement du Conseil d'Etat sur le fonds cantonal pour les remontées mécaniques et détermine le financement et son affectation pour les différents types de subventions.

Commentaires par article

Art. 1 But

Par cet article, le règlement du Conseil d'Etat sur le fonds cantonal pour les remontées mécaniques est approuvé.

Art. 2 Emprunts du Fonds

Le Fonds est autorisé à emprunter 270 millions de francs auprès de l'Etat du Valais. Les liquidités obtenues servent à octroyer des prêts aux remontées mécaniques dans les limites prévues à l'article 3 de la décision.

En application de l'article 8 du règlement, le Fonds dispose, en plus, des contributions que l'Etat du Valais lui verse pour l'octroi des subventions, la couverture des pertes sur prêts et cautionnement et la prise en charge des intérêts des emprunts.

Art. 3 Utilisation du Fonds

Le Fonds est autorisé à verser des prêts jusqu'à 270 millions de francs au maximum, à fournir des cautionnements à hauteur de 100 millions de francs au maximum et à octroyer des subventions jusqu'à concurrence du montant des contributions versées par le canton. Ce faisant, les moyens ainsi accordés correspondent avec les besoins de modernisation et de remise à niveau des installations exprimés par la branche.

Art. 4 Pertes sur prêts et cautionnements

Les pertes sur les prêts et les cautionnements sont prises en charge par l'Etat du Valais. À cette fin, il constitue une provision appropriée afin de couvrir les risques.

Cette provision fera par la suite l'objet de réévaluations périodiques en fonction de l'analyse des risques encourus sur les engagements ouverts.

Art. 5 Crédit d'engagement

Un crédit d'engagement de 400 millions de francs est demandé afin de financer les aides prévues à hauteur de :

- 270 millions de francs pour le cautionnement de l'Etat du Valais en faveur du fonds pour les engagements pris par ce dernier en vue de l'octroi de prêts ;
- 100 millions d'engagements possibles sous forme de cautionnements ;
- 20 millions de francs pour les subventions d'investissement ;
- 10 millions de francs est réservé à des fins de provision.

Le montant de 30 millions de francs prévu à l'article 5, alinéa 1, lettres c et d, est financé par un prélèvement sur le fonds de financement des infrastructures du 21e siècle.

Art. 6 Disposition finale

Le Département en charge de l'économie est responsable de l'application de cette décision.

4. Impacts financier et ressources humaines

Les implications financières de la présente décision sont énumérées à l'article 5 de la décision.

Aucun impact en terme de ressources humaines au niveau de l'administration cantonale n'est attendu.

5. Résumé

Avec l'ordonnance adoptée par le Conseil d'Etat, ainsi que le présent règlement sur le fonds cantonal pour les remontées mécaniques et la décision y relative, le Canton du Valais dispose de tous les outils nécessaires pour mettre en œuvre la loi sur l'encouragement des remontées mécaniques du 17 mai 2018.

Nous saisissons l'occasion du présent message pour vous renouveler, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Députés, l'assurance de notre haute considération et vous recommander avec nous à la protection divine.

Sion, le 20 février 2019

La Présidente du Conseil d'Etat: **Esther Waeber-Kalbermatten**
Le Chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**